

Moniteur B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I

21000556

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 4 DEC. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise \$ 459.461.401.

Nom

(en entier): BIZZMAN

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue des Carrières 60
5570 Beauraing (Winenne)

Objet de l'acte : S(P)RL: constitution

L'AN DEUX MIL VINGT.

LE VINGT-NEUF OCTOBRE.

Par devant Nous, Maître Herman WYERS, notaire à la résidence de Koekelberg, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée WYERS HERMAN, ayant son siège à 1081 Koekelberg, avenue de Jette, 45.
A Koekelberg, en l'Etude.

A COMPARU :

1. Monsieur KHALID Imran, né à Kala Bagh (Pakistan), le 14 août 1977, de nationalité belge, domiciliée à 5570 Winenne (Beauraing), Rue des Carrières, 60.

Ci-après dénommé : « **le comparant** ».

L'identité du comparant est bien connue du Notaire instrumentant.

Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

L'acte sera commenté dans son intégralité par le Notaire instrumentant.

Les parties sont libres de demander au Notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le Notaire instrumentant informe les comparants qu'il procédera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

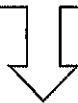
Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

MONITEUR BELGE
29 -12- 2020
BELGISCH STAATSBLAD

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



CHAPITRE I : CONSTITUTION

1. Le comparant requière le Notaire soussigné d'acter il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée **BIZZMAN**, ayant son siège social à 5570 Winenne (Beauraing), Rue des Carrières, 60, aux capitaux propres de départ de **DEUX MILLE EUROS (2.000 EUR)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, daté du **29 octobre 2020** et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le Notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de vingt Euros (20 EUR) à chacune, comme suit :

1) Par Monsieur **KHALID Imran**, prénommé sub **1)**, titulaire de cent (**100**) actions (cent pour cent (100 %)), pour un montant de deux mille Euros (2.000 EUR),

Soit ensemble : cent (**100**) actions, libérées pour deux mille Euros (2.000 EUR).

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille Euros (2.000 EUR) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Bank sous le numéro **BE67 7320 5657 4087**.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Une attestation a été délivrée par la CBC Bank le **21 octobre 2020**.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de deux mille Euros (2.000 EUR)

CHAPITRE II : STATUTS

Les comparants Nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **BIZZMAN**.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

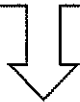
Activités principales (alimentation générale + achat de carton) :

- Alimentation générale;
- tous produits alimentaires tels que viandes, fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissonnerie, boucherie, la charcuterie, articles de ménage et articles cadeaux, épices, herbes aromatiques
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires; tous snacks bars, brasseries
- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente < 100m²).
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, assortiment général.
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé.
- Import et export, achat et vente, en gros ou en détail de papier, carton, pulpe, papier usagé, déchets de papier et de carton, déchets de textiles, comme intermédiaire, commissionnaire, représentant ;

Activités complémentaires :

- Electricité générale (domestique, industriel, automatisme, sonotique, medical ...);

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

- Maintenance électrique ;
- Cablage ;
- Installation de système alimentation de secours (groupes électrogènes) ;
- Construction de réseaux électrique et de télécommunication ;
- Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;
- Achat et vente en gros et en détail de matériel électrique ;
- Toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la location, à l'achat, à la vente, à la représentation, au service, à la gestion, au courtage, soit pour son compte, soit pour le compte au tiers, de biens immobiliers, de droits immobiliers ou fond de commerces.
- Assistance aux entreprises générales de bâtiment ; entreprise générale de bâtiment, peinture, plafonnage, isolation thermique, faux plafond, électricité, sanitaire, carrelage, plomberie, travaux de rénovations, constructions, nettoyage et peinture de façade, échafaudage, nettoyage industriel et toutes activités relative à la construction.
- Transaction sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers, commerce de gros de diamants et d'autres pierres précieuses, commerce de gros de diamants et bruts et diamant façonnés, commerce de gros de métaux précieux et non précieux sous formes primaires, y compris l'or et les autres métaux précieux.
- Fabrication de pierres gemmes (précieuses ou fines) travaillées
- Achat et vente en gros et en détail de matériel électrique.
- assistance aux entreprises générales de bâtiment ; entreprise générale de bâtiment, peinture, plafonnage, isolation thermique, faux plafond, électricité, sanitaire, carrelage, plomberie, travaux de rénovations, constructions, nettoyage et peinture de façade, échafaudage, nettoyage industriel et toutes activités relative à la construction.
- Intermédiaire du commerce en produit divers.
- Transport national et international de personnes et de marchandises, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transports de voyageurs par taxis.
- Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
- travaux d'urbanisme, conception d'immeuble, étude et réalisation des travaux d'architecture.
- Activité des agences de placement de main-d'œuvre.
- Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux activités dans le cadre de titres-services, notamment :
 - L'aide à domicile de nature ménagère à savoir : le nettoyage du domicile, y compris les vitres, la lessive et le repassage, les travaux de couture occasionnels, la réparation du repas.
 - l'activité de courses ménagères : il s'agit de petites courses visant à pourvoir aux besoins quotidiens de l'utilisateur (poste, pain, pharmacie,...)
 - import, export de produits divers.
 - matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie.
 - de vidéothèques, location de produits de divertissements, films et tout autre produit assimilable.
 - cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ; tous textiles ; chaussures, tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ; tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ; tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières.
 - Commerce ambulancier.
 - tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles.
 - tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition ; assistance en programmation.
 - cours d'informatique, assistance en logiciels informatiques, conseils et assistance dans le domaine de l'informatique, tous matériaux de bureau et de l'informatique.
 - L'exploitation de dépôt de pain, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ; la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques , cyber-café, Internet, et de photocopies, de laboratoire de développement photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ; de taxis, courrier express, car-wash, station- service (tout carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation et négociant de véhicules à moteur neuf et d'occasion, établissement de démolition, entretien et dépannage, ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion

Voor-
gehouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

et accessoires automobiles, atelier de carrosserie, vente en gros, import, export de véhicule d'occasion ; d'un salon de coiffure ; de salons lavoirs.

- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment : le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance.

- toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.

- L'exploitation de salons de coiffure pour hommes, dames et enfants, les soins du corps, les soins capillaires, l'esthétique, la manucure, la pédicure, l'exploitation de salons d'esthétique, de solariums et de toutes activités apparentées, que l'exploitation de ces salons et solariums se fasse concomitamment et accessoirement, ou au contraire indépendamment de l'activité de coiffure.

- La vente de produits et d'articles de coiffure, de bijoux, cosmétiques, parfums.

- lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes, femmes et enfants, le rasage et la taille de la barbe, la fabrication de perruques ou de postiches.

- Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure et de bancs solaires.

- le commerce de produits de beauté et articles de toilette, comprenant notamment les parfums, les cosmétiques, les savons, les gels, les dentifrices, la brosse fine, huile, sels et accessoires pour le bain, articles et objets parure pour les cheveux et habillement, postiches, perruques et tous articles similaires ou analogues.

- Le commerce d'appareils et petits utilitaires aux soins du corps, l'exercice de toutes prestations de service visant aux soins corporels et esthétiques.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social.

Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports de **DEUX MILLE EUROS (2.000 EUR)**, au total **cent (100) actions** ont été émises.

Lors de la constitution le 29 octobre 2020 une somme de deux mille Euros (2.000 EUR) a été apportée en espèces.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

leur droit de préférence.

Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titres III : Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

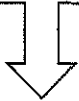
Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration – Contrôle

Article 10 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 15 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures (17.00 h)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 17 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège.

Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 20 : Exercice social

L'exercice social de la société commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Disposition diverses

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Chapitre III : Dispositions finales et/ou transitoires :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice débutera ce jour pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 5570 Winenne (Beauraing), Rue des Carrières, 60.

Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société : pas encore

L'adresse électronique de la société : pas encore

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur KHALID Imran, prénommée sub 1), ici présent et acceptant son mandat,

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale,

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mille vingt par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

/

DROITS D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq Euros (95 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Lecture faite, intégrale et commentée, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire. Le comparant parle français et anglais. Pour les besoins du comparant le notaire soussigné a fait la lecture et commentée de cet acte en français et en anglais.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).